

SYNODE DU 8 JUIN 2011

Séance de relevée du 22 juin 2011

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Synode a validé les élections ci-après :

a) **Elections complémentaires :**

Bureau du Synode :

Mme Antoinette Hürni, assesseur laïque

Commission de consécration :

M. Daniel Mabongo, membre ministre

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DE CONSECRATION

Mme Alice Duport a obtenu l'agrégation pastorale

C. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) **Rapport du Conseil synodal sur sa gestion en 2010**

Le Synode accepte le Rapport d'activité du Conseil synodal pour l'année 2010

b) **Comptes 2010**

RESOLUTION 162-A

Le Synode accepte les comptes et bilan de l'exercice 2010

c) **Rapport du Conseil synodal concernant la motion "mise en commun des ressources de l'EREN" traité dans le cadre du 161^e Synode, nouvelle votation. Le Bureau du Synode expose la situation**

RESOLUTION 162-B

Le Synode refuse la motion dans sa formulation initiale :

« Le Synode demande au Conseil synodal :

- d'effectuer le recensement et la consolidation de toutes les ressources actuellement disponibles dans les paroisses.
- de compléter la planification financière discutée le 10 juin 2009 par des propositions quant à la gestion et à l'usage de l'ensemble des ressources, durant les années à venir.
- de présenter cette consolidation et ces propositions au Synode qui suit le bouclage des comptes annuels, la première fois lors de la session de décembre 2011 ».

d) Rapport du Conseil synodal concernant sa situation financière

RESOLUTION 162-C

Le Synode charge le Conseil synodal de présenter, dans le cadre du programme de législature en juin 2012, des objectifs dans les domaines suivants :

- travail auprès des jeunes adultes
- évangélisation
- développement de nouvelles formes d'aumônerie.
- promotion du bénévolat en Eglise

RESOLUTION 162-D

Le Synode charge le Conseil synodal de lui présenter en décembre 2011, un rapport sur l'augmentation du poste de responsable de la communication à 100% avec des objectifs de communication externe (faire connaître les activités de l'EREN) et interne (information des paroissiens).

RESOLUTION 162-E

Le Synode admet le principe de fixer un taux de participation financière des partenaires civils et charge le Conseil synodal de négocier avec eux, de commun accord avec les deux autres Eglises reconnues, une contribution financière de leur part équivalent à idéalement 80% du coût des services de l'EREN, subvention directe de l'Etat comprise.

RESOLUTION 162-F

Le Synode charge le Conseil synodal de faire un rapport en décembre 2011 sur l'état des lieux des discussions avec les deux autres Eglises reconnues et des négociations avec les partenaires civils.

RESOLUTION 162-G

Le Synode charge le Conseil synodal de présenter après consultation des paroisses, en juin 2012, des pistes visant à développer des projets inter paroissiaux, tant dans l'organisation de la vie communautaire que dans des missions d'intérêt général. Les pistes comprendront une réflexion sur le sens de la communauté paroissiale, les questions financières et une nouvelle clé pour déterminer le tableau des postes.

RESOLUTION 162-H

Le Synode charge le Conseil synodal de prendre les mesures nécessaires visant à resserrer l'activité sociale de l'Eglise en fonction des critères suivants :

- le service répond à une attente non satisfaite
- le service permet une valeur ajoutée spécifique aux convictions de l'EREN.

RESOLUTION 162-I

Le Synode charge le Conseil synodal de négocier avec le CSP les conditions d'une diminution en 2011 de la contribution directe de l'EREN et de lui présenter un rapport pour la session de décembre 2011 précisant la conception de la collaboration et du soutien financier entre l'EREN et le CSP.

RESOLUTION 162-J

Le Synode charge le Conseil synodal de discuter avec les œuvres d'entraide et en concertation avec les Eglises romandes la possibilité d'inclure le salaire de l'animateur Terre Nouvelle dans la cible missionnaire. Sous réserve d'éléments majeurs émanant de ces discussions, il charge le Conseil synodal de mettre en œuvre cette idée pour moitié en 2011 et intégralement en 2012.

RESOLUTION 162-K

Le Synode charge le Conseil synodal de discuter avec la Société des pasteurs et ministres la possibilité de renoncer à la contribution de Fr. 10'000.- annuelle de la part de la caisse centrale à la bibliothèque des pasteurs dès 2012.

RESOLUTION 162-L

Le Synode charge le Conseil synodal de présenter dans le cadre du rapport sur le tableau des postes une réflexion sur la pertinence ou non de l'équilibre actuel des postes paroissiaux et cantonaux.

e) Rapport du Conseil synodal concernant la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie (2^e lecture)

RESOLUTION 162-M

Le Synode demande à l'Assemblée générale, en deuxième lecture, le changement suivant de la Constitution, visant à renoncer à l'agrément du Synode dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie :

Texte actuel

Art. 72

Dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie, le Conseil synodal est consulté. Son avis est soumis à l'agrément du Synode. Les professeurs ordinaires sont, en principe, agrégés au corps pastoral.

Nouveau texte proposé

Art. 72

Dans la procédure de nomination des professeurs de la Faculté de théologie, le Conseil synodal est consulté. Les professeurs ordinaires sont, en principe, agrégés au corps pastoral.

f) Rapport du Conseil synodal concernant sa réorganisation

RESOLUTION 162-N

Le Synode demande, en première lecture, les modifications suivantes des articles 32 et 35 de la Constitution :

Texte actuel

Art 32

Le Conseil synodal se compose

Nouveau texte proposé

Art 32

Le Conseil synodal est formé de

de neuf membres, dont 4 pasteurs ou diacres, nommés pour 4 ans par le Synode. Un seul permanent laïc peut être élu à la place d'un pasteur ou diacre. Le président du Conseil synodal est un pasteur et il exerce cette charge à plein temps. La durée de son mandat est fixée par le Règlement général. Les incompatibilités sont fixées par le Règlement général.

cinq membres, nommés par le Synode pour une durée de quatre ans. Sa composition est fixée dans le Règlement général.

Inchangé

Inchangé

Art 35

Le Conseil synodal nomme le secrétaire général ; il fixe ses attributions. Il nomme le personnel de l'administration.

Art 35

Le Conseil synodal nomme les titulaires des postes cantonaux.

[...]

RESOLUTION 162-O

Le Synode décide de modifier le Règlement général de la manière suivante, sous réserve du changement des articles 32 et 35 de la Constitution :

Texte actuel

Art 99

La composition et les attributions du Conseil synodal sont déterminées par la Constitution et par le présent Règlement.

Art 103

Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président, un secrétaire et un vice secrétaire qui, avec le président nommé par le Synode, forment le bureau.

Art. 112

Le vice-secrétaire assiste le secrétaire dans ses fonctions et le remplace au besoin.

Art. 116

Nouveau texte proposé

Art 99

Les attributions du Conseil Synodal et le nombre de ses membres sont déterminées par la Constitution et par le présent Règlement. Le Conseil synodal est formé de cinq membres dont deux pasteurs. Un seul diacre ou permanent laïc peut être élu en sus des pasteurs.

Art 103

Le Conseil synodal se constitue en nommant, pour toute la durée de son mandat, un vice-président et un secrétaire qui, avec le président élu par le Synode, forment le bureau.

Art. 112

Abrogé

Art. 116

Pour accomplir ses tâches, le Conseil s'organise en départements.

Abrogé

Art. 125

Le Conseil synodal est responsable de l'administration et des finances de l'Eglise. Il nomme, sans limite de mandat, le secrétaire général et les autres employé(e)s du secrétariat, il établit leur cahier des charges.

Art. 125

Le Conseil synodal, dans le cadre de ses attributions réglementaires, est responsable de l'administration et des finances de l'Eglise, de la politique des ressources humaines et de la conduite des missions cantonales.

Le Conseil synodal nomme, sans limite de mandat, le secrétaire général, le responsable des ressources humaines, le responsable des services cantonaux ainsi que le responsable de la communication.

Art. 322

Le secrétaire général est chargé de :

1. tenir les registres du Conseil synodal;
2. veiller à l'exécution de toutes les écritures le concernant;
3. tenir un registre des procès-verbaux des séances du Conseil synodal;
4. gérer les archives de l'Eglise;
5. veiller à la gestion administrative du personnel;
6. tenir la comptabilité de l'Eglise;
7. préparer le budget;
8. veiller à l'encaissement régulier de la contribution ecclésiastique;
9. effectuer les dépenses prévues à l'article 77 de la Constitution;
10. établir, pour chaque exercice, le compte rendu financier et le rapport de gestion de la Caisse centrale;
11. gérer et mettre en valeur le patrimoine immobilier;
12. procéder aux placements des fonds de la caisse, envisagés par la Commission des finances;
13. tenir à jour le dossier des comptes rendus financiers des Caisses paroissiales, y compris des Fonds spéciaux, et de signaler au Conseil synodal les anomalies ou irrégularités constatées;
14. gérer les fonds, indépendants de ceux de la Caisse centrale, qui

Art. 322

Le secrétaire général est chargé de :

- proposer au Conseil synodal toute mesure visant à améliorer les secteurs relevant de sa responsabilité.
- la responsabilité de la gestion des finances (suivi des comptes, préparation du budget), de la gestion immobilière et du secrétariat.
- la conduite du personnel du secrétariat général, dans le cadre d'une politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal
- la conduite des actions de levée de fonds.

Le responsable des ressources humaines est chargé de :

- proposer au Conseil synodal une politique des ressources humaines en adéquation avec les valeurs de l'Eglise.
- mettre en œuvre la politique des ressources humaines décidée par le Conseil synodal dans les domaines de l'établissement des contrats de travail, la formation et la formation continue des permanents, le suivi des stagiaires, les bilans et évaluations, le suivi des personnes, l'aide aux paroisses pour les repourvues ou les remplacements et toute mesure

peuvent lui être confiés;
15. facturer aux paroisses les redevances qui découlent pour elles des engagements de l'Eglise vis-à-vis d'organes extérieurs.

visant à améliorer les conditions de travail et l'attractivité des fonctions dans l'Eglise.

- l'orientation professionnelle des permanents.

Le responsable des services cantonaux est chargé de :

- proposer au Conseil synodal toute mesure concernant l'évolution des services cantonaux et de leur mission.
- établir les liens avec les partenaires de la société civile, en relation étroite avec le Conseil synodal.
- la responsabilité des postes dépendant des services cantonaux, sous réserve de compétences attribuées à d'autres organes ou au responsable des ressources humaines.
- établir le budget des services cantonaux et suivre leur coût de fonctionnement.

g) Rapport du Conseil synodal concernant les changements réglementaires visant à modifier la composition du Synode

RESOLUTION 162-P

Le Synode adopte la modification suivante de l'article 30 du Règlement général :

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Art. 30a ¹⁾</p> <p>Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2500 membres.</p> <p>S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.</p> <p>Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.</p>	<p>Art. 30a ¹⁾</p> <p>Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire, <u>puis un</u> pour chaque tranche de 2500 membres.</p> <p>S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.</p> <p>Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.</p>

h) Rapport du Conseil synodal concernant la motion visant à étudier la possibilité d'un engagement dans le débat public

RESOLUTION 162-Q

Le Synode demande au Conseil synodal d'étudier la possibilité d'un engagement explicite du Conseil synodal dans le débat public lors :

- de votations
- d'événements interpellant l'opinion publique.

RESOLUTION 162-R

Le Synode charge le Conseil synodal de lui présenter un rapport sur la question, lors de sa session de juin 2012.

i) Rapport du Conseil synodal concernant la prise de décision par consensus

RESOLUTION 162-S

Le Synode renonce à inscrire la possibilité du mode de décision par consensus dans le Règlement général.

RESOLUTION 162-T

Le Synode charge son bureau de mettre en œuvre des éléments de formation des députés et de constituer un guide du député permettant de mettre en œuvre dans le fonctionnement actuel du Synode des outils inspirés du processus de décision par consensus.

RESOLUTION 162-U

Le Synode charge le Conseil synodal de lui proposer une modification du RG visant à y inscrire la possibilité de traiter un sujet en deux sessions, la 2e session ne revenant plus sur le débat général, mais étant consacrée :

- a) à la présentation succincte des convictions des députés ayant annoncé leur intervention;
- b) à l'élaboration du texte consensuel des résolutions soumises au vote du Synode.